



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'Arrêté n°
portant autorisation de capturer et détruire dix-huit spécimens vivants d'espèces
animales protégées d'*Anolis Roquet (Dactyloa roquet)* sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur le territoire de la Martinique, déposée par Mathieu Coulis le 15 décembre 2022 ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 20 décembre 2022 ;

1/3

Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 9 janvier 2023 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX février au XX mars 2023 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur la contamination de la chaîne trophique par la chlordécone ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente autorisation ne relève pas d'une autorisation d'expérimentation animale et ne se substitue pas à un avis du comité d'éthique du CIRAD,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRETE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Mathieu COULIS est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté, à capturer et détruire dix-huit spécimens d'Anolis Roquet (*Dactyloa roquet*).

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet de recherche mené par le CIRAD sur la contamination à la chlordécone.

L'objectif général de l'étude est d'étudier la contamination par la chlordécone dans le réseau trophique du sol en allant jusqu'à l'étude d'un prédateur incontournable des invertébrés du sol que sont les lézards « Anolis de la Martinique » (*Dactyloa roquet*).

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CIRAD et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Article 3 : Délai de validité

La présente autorisation est valable pour les prélèvements effectués en 2022 et 2023.

Article 4 : Livrables

Une publication scientifique en anglais est prévue dans le cadre de l'étude et sera envoyée à la DEAL Martinique, ainsi qu'un résumé en français de l'opération et des résultats.

Article 5 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le